



STATE OF MICHIGAN
OFFICE OF THE GOVERNOR
LANSING

GRETCHEN WHITMER
GOVERNOR

GARLIN GILCHRIST II
LT. GOVERNOR

DECRET

N° 2020-28

Rétablissement du service d'eau pour les résidences habitées durant la pandémie COVID-19

Le nouveau coronavirus (COVID-19) est une maladie respiratoire qui peut entraîner une maladie grave ou la mort. Elle est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait pas été détectée chez les êtres humains et qui se propage facilement d'une personne à l'autre. Il n'existe actuellement aucun vaccin ou traitement antiviral approuvé pour cette maladie.

Le 10 mars 2020, le Ministère de la Santé et des Services Sociaux du Michigan a identifié les deux premiers cas positifs présomptifs-COVID-19 dans le Michigan. Le même jour, j'ai émis le Décret 2020-4. Cet ordre a déclaré l'état d'urgence à travers l'Etat du Michigan en vertu de l'article 1 et de l'article 5 de la Constitution du Michigan de 1963, la Loi sur la gestion des urgences, 1976 PA 390, tel que modifié, MCL 30.401-.421, et les pouvoirs d'urgence de la Loi du gouverneur PA 302, tel que modifié, MCL 10.31-.33.

La Loi sur la gestion des urgences confère au gouverneur de larges pouvoirs et devoirs pour «mettre en place des mesures contre les dangers que l'Etat ou le peuple de cet Etat pourraient subir lors d'une catastrophe ou une situation d'urgence »,et que le gouverneur peut mettre en œuvre par le biais «d'ordres exécutifs, de proclamations et de directives ayant force et effet de loi. » MCL 30.403(1)-(2). De même, la loi sur les pouvoirs d'urgence du gouverneur de 1945, prévoit qu' après avoir déclaré un état d'urgence, "le gouverneur peut promulguer des ordres raisonnables, règles et règlements qu'il juge nécessaires pour protéger la vie et la propriété ou proclamer une situation d'urgence à l'intérieur de la zone sous son contrôle." MCL 10.31(1).

Pour atténuer la propagation de COVID-19, protéger la santé publique, et éviter les morts inutiles, Il est crucial que tous les habitants du Michigan restent dans leurs foyers ou résidences autant que possible et se lavent les mains soigneusement et régulièrement.. Maintenant plus que jamais, l'approvisionnement en eau potable des résidences est essentiel pour la santé humaine, l'hygiène, la santé publique et la sécurité de cet état. En conséquence, de nombreux services d'eau ont déjà suspendu les fermetures de service des eaux pendant cette période difficile. En raison de la nécessité vitale d'assurer aux résidents du Michigan l'accès à l'eau potable dans leur maison pendant la pandémie du COVID-19, il est raisonnable et nécessaire d'exiger le rétablissement de l'accès à l'eau potable pour les résidences à travers l'État du Michigan tout au long de cet état d'urgence. Et parce qu'il est également d'une importance vitale pour le gouvernement de l'État d'avoir des informations à jour et précises concernant l'accès à l'eau potable, il est raisonnable et nécessaire d'exiger des services publics d'approvisionnement en eau qu'ils rendent compte de l'état du service des eaux dans leurs zones de service respectives.

GEORGE W. ROMNEY BUILDING • 111 SOUTH CAPITOL AVENUE • LANSING, MICHIGAN 48909

www.michigan.gov
v IMPRIMÉS EN
INTERNE

Agissant en vertu de la Constitution de 1963 et de la loi du Michigan , J'ordonne ce qui suit :

1. Un service public d'approvisionnement en eau doit rétablir l'eau publique pour une résidence habitée si l'eau publique a été arrêtée en raison de non-paiement, à condition que le service public d'approvisionnement en eau n'ait pas de raison de croire que la reconnexion créerait un risque pour la santé publique (p. ex., en raison de la contamination croisée). Pour faciliter le rétablissement du service des eaux , un service public d'approvisionnement en eau doit immédiatement s'efforcer de localiser les résidences habitées qui n'ont pas de service des eaux au sein de leurs secteurs de service. Aux fins de la présente ordonnance, la « zone de service » d'un service public d'approvisionnement en eau désigne la zone pour laquelle le service public d'approvisionnement en eau perçoit des paiements pour le service des eaux .
2. Si un service public d'approvisionnement en eau détermine qu certaines résidences habitées dans sa zone de service ont vu leur service coupé pour une raison autre que le non-paiement ou que la reconnexion créerait un risque pour la santé publique, l'organisation doit faire tout son possible pour remédier à ces conditions et rétablir le service des eaux à ces résidences occupées dès que possible.
3. Dès que possible et au plus tard le 12 avril 2020, tous les services d'approvisionnement publics en eau

qui ont utilisé les fermetures de service des eaux pour remédier au non-paiement au cours de la dernière année doivent signaler celles-ci au Centre des opérations d'urgence de l'État concernant l'accès à l'eau dans leurs zones de service. Ce rapport doit inclure :

- a) Un compte rendu des efforts qui ont été faits pour localiser les résidences occupées à l'intérieur de la zone de service du service public d'approvisionnement en eau qui n'ont pas accès au service des eaux.
- b) Le nombre de résidences occupées dans la zone de service du service public d'approvisionnement en eau qui n'ont pas de service des eaux à la suite d'une interruption pour cause de non-paiement.
- c) Le nombre de résidences occupées dans la zone de service du service public d'approvisionnement en eau qui n'ont pas de service des eaux pour une raison autre que le non-paiement.
- d) Une attestation, si c'est t vrai, que tous les efforts ont été déployés pour déterminer quelles résidences occupées dans la zone de service n'ont pas de service d'eau; que d'après les informations du service public d'approvisionnement en eau, aucune résidence occupée n'a vu son service coupé pour cause de non-paiement; que le service public d'approvisionnement l en eau a rétabli le service des eaux pour toutes les résidences occupées qui peuvent être reconnectées sans créer de risque pour la santé publique; et que le service public

d'approvisionnement en eau a déployé tous ses efforts pour remédier aux conditions qui empêchent la reconnexion en raison d'un risque pour la santé publique.

4. Si un service public d'approvisionnement en eau soumet un rapport en vertu de l'article 3 de la présente ordonnance qui ne satisfait pas à toutes les exigences décrites à l'article 3, alors l'organisme d'approvisionnement public en eau doit soumettre un rapport supplémentaire tous les 30 jours jusqu'à ce qu'il satisfasse à l'ensemble des exigences de l'article 3.

5. Rien dans la présente ordonnance n'abroge l'obligation d'un résident de payer pour l'eau, n'empêche un service public d'approvisionnement en eau de facturer un client pour le service des eaux, ou de réduire le montant qu'un résident peut lui devoir .
6. Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et se poursuit jusqu'à la fin de l'état d'urgence en vertu de l'article 3 du Décret 2020-4.

Donné sous ma main et le grand sceau de l'État du Michigan.



Date : Samedi 28 mars 2020

Heure : 19h09

GRETCHEN WHITMER
GOUVERNEUR

Par le gouverneur :

SECRÉTAIRE D'ÉTAT

